

Ordres de
barre.

«**897A.** Aucune personne sur un navire enregistré au Canada ne doit, lorsque le navire va de l'avant, donner à la barre un commandement contenant le mot «tribord» ou «droite», ni tout autre mot signifiant «tribord» ou «droite», à moins que cette personne ne veuille diriger à droite l'avant du navire; ni donner à la barre un commandement contenant le mot «bâbord» ou «gauche», ni tout autre mot signifiant «bâbord» ou «gauche», à moins qu'elle ne veuille diriger à gauche l'avant du navire. 5

Règlements.

«(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements (qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'exécution du présent article) concernant la disposition des roues, indicateurs ou axièmes de gouvernail. 10

Peine.

«(3) Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article, ou de quelque règlement établi sous son autorité, sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. 15

(9) Par l'abrogation des articles neuf-cent-douze à neuf-cent-trente-et-un (tous deux compris). 20

(10) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-deux, et la substitution du suivant:

«**932.** En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression: 25

«Navires
britanniques.»

a) «Navires britanniques» comprend seulement les navires qui appartiennent en totalité à des personnes ayant titre ou qualité pour être propriétaires de navires britanniques aux termes des dispositions du *Merchant Shipping Act 1894* ou de toute autre loi du Parlement de la Grande-Bretagne à cet égard et pour lors en vigueur, et que la loi d'Angleterre ou du Canada reconnaît comme navires britanniques; 30

«Cabotage
au Canada.»

b) «cabotage au Canada» comprend le transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou d'un lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada.» 35

(11) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-cinq, et la substitution du suivant:

Seuls les
navires
britanniques
peuvent
faire du
cabotage.

«**935.** Aucun autre navire qu'un navire britannique ne doit faire du cabotage au Canada, ni y prendre part. 40

«(2) Aucune marchandise ne doit être transportée par eau, ou par terre et par eau, d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un autre navire qu'un navire britannique. 45

Peine.

«(3) Tout navire qui fait du cabotage au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi, ou qui transporte des marchandises contrairement aux dispositions du présent article, sera passible, à l'égard des marchandises